

Arrêté N° 2017 - 27

Relatif au prélèvement et à l'emport de champignons hors du cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Monsieur Markus Wilhelm, mycologue amateur affilié à la Commission Scientifique de Mycologie de Suisse. Domicilié Felsenweg 66, CH-4123 Allschwil

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement de la connaissance sur les champignon de Guadeloupe
- Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Arrête

Article 1

M Markus Wilhelm est autorisé à effectuer en cœur de parc, des prélèvements sur les parties aériennes des champignons dans le but de les identifier en laboratoire.

Article 2

L'autorisation est accordée du 08 au 21 mai 2017 et pour tous les cœurs de parcs.

Article 3

A l'issue de ces recherches, un rapport sous forme numérique, indiquant les espèces et les lieux de collectes sera adressé au PNG.

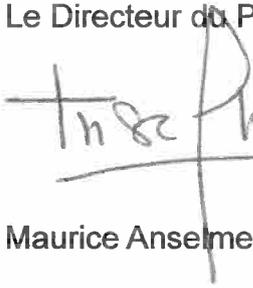
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

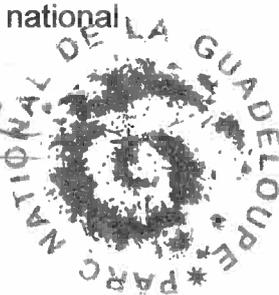
Article 4

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 17/02/2017.

Le Directeur du Parc national


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

20 FEV. 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.